



Ordonnance rendue aux termes de l'article 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*

Numéro de dossier : LTB-L-016789-26-RV

Dans l'affaire 171, croissant Point Prim
du logement : Ottawa Nepean (Ontario) K2J 6P6

Entre : Victor Solomon Locateur

et

Naoufal Bouzid Locataire

Ordonnance de réexamen

Victor Solomon (« locateur ») a demandé par requête une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Naoufal Bouzid (« locataire ») au motif qu'il a donné un avis de résiliation de la location (« requête L3 »).

La requête L3 a été entendue le 15 avril 2026 et a débouché sur l'ordonnance LTB-L-016789-26, rendue le 24 avril 2026.

Le 6 mai 2026, le locataire a demandé par requête à la Commission de réexaminer l'ordonnance LTB-L-016789-26, rendue le 24 avril 2026, et de la suspendre jusqu'à ce que la requête en réexamen soit réglée.

Le 7 mai 2026, l'ordonnance provisoire LTB-L-016789-26-RV-IN a été rendue, suspendant ainsi l'ordonnance rendue le 24 avril 2026.

La requête en réexamen a été entendue par vidéoconférence le 2 juin 2026.

Le locataire, Me Éric Cabana, soit le représentant du locataire, ainsi que le locateur, ont participé à l'audience.

La Commission détermine ce qui suit :

Requête en réexamen

1. Dans sa requête, le locataire a déclaré qu'une erreur grave a été commise dans l'instance le 15 avril 2026 ou dans l'ordonnance correspondante, et a donc demandé le réexamen de l'ordonnance LTB-L-016789-26, rendue le 24 avril 2026.
2. Le locateur a consenti à la requête en réexamen du locataire.

3. Puisque le locateur a consenti au réexamen, j'ai accepté la requête en réexamen du locataire, et une nouvelle audience de la requête L3 s'est tenue¹.

Requête L3

4. Durant l'audience, les parties ont consenti à l'ordonnance qui suit. Je me suis assuré que les parties comprenaient les conséquences de leur requête conjointe et, plus particulièrement, que le locataire comprenait que la location allait être résiliée.

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. La requête en réexamen de l'ordonnance LTB-L-016789-26, rendue le 24 avril 2026, est accordée.
2. L'ordonnance provisoire LTB-L-016789-26-SA-RV-IN, rendue le 7 mai 2026, est annulée.
3. L'ordonnance LTB-L-016789-26, rendue le 24 avril 2026, est annulée et remplacée par ce qui suit :
4. Les parties conviennent que la location est résiliée à compter du 5 juin 2026. Par conséquent, le locataire doit libérer le logement locatif au plus tard le 5 juin 2026.
5. Si le logement locatif n'est pas libéré au plus tard le 5 juin 2026, le locateur pourra, dès le 6 juin 2026, déposer la présente ordonnance auprès du Bureau de l'exécution des actes de procédure (shérif) pour faire exécuter l'expulsion.
6. À la réception de la présente ordonnance, le Bureau de l'exécution des actes de procédure (shérif) doit remettre la libre possession du logement locatif au locateur le 6 juin 2026 ou après cette date.

Le 16 juin 2026

Date de l'ordonnance

Alexandre Traboulsi

Membre, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.

¹ Règle 26.16 des Règles de procédure de la Commission